

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x					
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																		
12x			16x			20x			24x			28x			32x					

No. 354.

---

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

---

**BILL.**

Acte pour ériger le comté électoral de  
Dorchester en un comté pour les fins  
de l'enregistrement.

---

Reçu et lu, la première fois, mercredi, 28 mars  
1855.

Seconde lecture, mercredi, 4 avril 1855.

---

**M. POULIOT.**

---

**QUEBEC :**  
**IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,**  
**RUE LA MONTAGNE.**

1855.]

BILL.

[No. 354.

Acte pour ériger le comté électoral de Dorchester en un comté pour les fins de l'enregistrement.

CONSIDERANT que l'étendue et la population du comté électoral de Dorchester sont telles qu'elles nécessitent l'établissement d'un bureau d'enregistrement dans et pour ce comté ;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Le comté électoral de Dorchester, tel que décrit dans l'acte 16 Vic., chap. 152, sera un comté pour les fins de l'enregistrement.

Comté pour les fins de l'enregistrement.

II. Il sera tenu, pour les fins de l'ordonnance et des actes relatifs à l'enregistrement des titres et instruments qui affectent la propriété foncière, un bureau d'enregistrement à l'endroit qui sera fixé et déterminé permanemment par le conseil municipal qui est maintenant ou qui sera ci-après en existence dans et pour le dit comté, et il sera nommé un registraire pour le dit comté ; mais la radiation de toute hypothèque ou charge sur toute terre dans le dit comté, enregistré avant la mise en vigueur du présent acte, sera néanmoins entrée ci-après dans les livres du bureau d'enregistrement où telle hypothèque ou charge est enregistrée.

Le conseil municipal fixera l'endroit où devra se tenir le bureau d'enregistrement.

III. Le registraire du dit comté de Dorchester pourra en tout temps exiger du registraire du comté de Lévis ou du registraire du comté de Beauce de vraies copies, qui seront certifiées par tels registraires respectivement, de tous titres, sommaires, instruments et entrées affectant des terres dans le dit comté de Dorchester, et enregistrés dans les livres des bureaux d'enregistrement des dits comtés de Lévis ou de Beauce ; et le registraire du dit comté de Lévis ou le registraire du dit comté de Beauce fournira et certifiera, s'il en est requis, telles copies en conséquence, sur paiement pour icelles à lui fait par le registraire du dit comté de Dorchester de 3d. courant par cent mots contenus dans ces copies, ou de telle autre somme convenue entre eux ; et ces copies seront faites dans des livres convenablement reliés et qui seront fournis par le registraire du dit comté de Dorchester, qui aura le pouvoir de délivrer des copies certifiées de tout titre, instrument ou entrée dans tels livres, lesquelles vaudront *prima facie* pour toutes fins quelconques de même que si elles étaient délivrées et certifiées par le registraire chargé de la garde des registres originaux, sauf le droit de toute partie quelconque de prouver les erreurs qu'elles pourraient contenir, et le recours de toutes parties contre tel registraire en dernier lieu mentionné, si les erreurs se trouvent dans les copies à être ainsi fournies par lui au registraire du dit comté de Dorchester.

Les registraires des comtés de Lévis et de Beauce seront tenus de fournir certaines copies au registraire du comté de Dorchester.

Tenus aussi  
d'accorder cer-  
tains certifi-  
cats, etc., no-  
n obstant le  
présent acte.

IV. Les registrateurs des comtés de Lévis et de Beauce, respective-  
ment, auront en tout temps le pouvoir et seront tenus d'accorder des cer-  
tificats d'enregistrement et de recherche relativement à des titres et ins-  
truments enregistrés dans les livres de leur bureau respectivement, avant  
que le présent acte entre en vigueur, sous les mêmes pénalités et obliga-  
tions, et avec le même effet légal, que si le présent acte n'eût pas été passé.

5

Mise en vi-  
gueur du pré-  
sent acte.

V. Les dispositions précédentes du présent acte deviendront en force  
le premier jour de juillet mil huit cent cinquante-cinq, et pas aupara-  
vant.